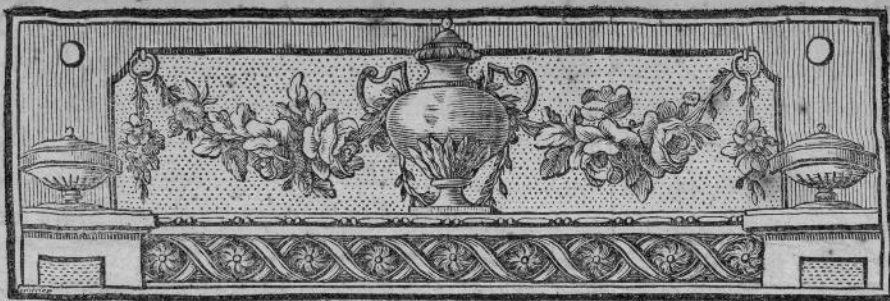


24
21 mars 1794

50658-11-24



DÉLIBÉRATION

DE la seconde Légion du Capitoulat de St. Etienne.



L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, & le vingt-unieme jour du mois de Mars, la seconde Légion du Capitoulat de Saint-Etienne, légalement convoquée, & assemblée dans la Tribune de MM. les Pénitens Noirs, en vertu d'un ordre de M. le Général, pour répondre à une Lettre qui lui avoit été adressée par les Milices patriotiques de Montauban, M. le Marquis de Latresne, Colonel, président cette Assemblée, a fait faire lecture de cette Lettre; après quoi la matiere mise en délibération, & les voix recueillies, il a été délibéré, que chaque Compagnie nommeroit un Commissaire, lesquels se réduiroient au nombre de quatre. MM. de Latresne, Capitaine des Grenadiers, Falguieres, Albenne & Dorliac, Capitaines Commandans, ont réuni les suffrages: la Légion leur a donné plein pouvoir pour rédiger ladite réponse, & la porter à l'Assemblée générale des Commissaires de toutes les Légions.

Et le lendemain 22 du courant, les quatre Commissaires se sont rendus chez M. le Colonel, & ont rédigé la réponse suivante.

La seconde Légion du Capitoulat de Saint-Etienne, considérant:

Que depuis l'établissement des nouvelles Municipalités, les Milices du royaume sont entierement subordonnées à l'autorité des Officiers Municipaux; qu'elles n'ont de mouvement & d'activité, qu'autant que l'impulsion leur est donnée par les Magistrats de la Commune; qu'elles ne peuvent sans leur autorisation établir entre elles des confédérations générales ou partielles,

Que les exemples du Vivarais & du Dauphiné , de l'Anjou & de la Bretagne , ne peuvent être d'aucun poids aujourd'hui. Que dans les premiers temps de la révolution , lorsque les Milices nationales ne connoissoient d'autre puissance que celle de leur zèle & de leur patriotisme , elles avoient pu établir entre elles des confédérations pour maintenir plus efficacement l'ordre public ; mais que depuis cette époque , un nouvel ordre de choses a paru dans le royaume.

Que le nouveau serment qui devoit cimenter la fédération proposée , ne pourroit qu'atténuer le serment constitutionnel adopté par la Nation. Que la multiplicité des sermens , loin de redoubler le zèle des citoyens , ne sert trop souvent qu'à affoiblir dans leur esprit la sainteté de ces actes religieux.

Que la tranquillité publique commence à renaître sous les ruines de l'anarchie ; que la confédération proposée dans ces circonstances , loin de produire plus efficacement le calme & la paix , pourroit être plutôt un objet d'allarme & d'inquiétude. Que d'ailleurs , d'après un décret de l'Assemblée nationale , il existe réellement entre toutes les Milices du royaume une association générale , puisqu'elles sont assujetties à marcher au secours les unes des autres sur la réquisition des Officiers Municipaux , à peine de responsabilité mutuelle.

D'après toutes ces considérations puisées dans l'utilité commune , la seconde Légion de Saint-Etienne a délibéré unanimement de remercier la Milice nationale de Montauban , de l'affection & de l'attachement qu'elle veut bien lui témoigner ; de l'assurer combien elle se fera un plaisir & un devoir de se réunir à elle , lorsque les Officiers Municipaux de Toulouse le jugeront convenable ; & d'autant plus flattée de la fédération proposée , qu'elle avoit vu avec la plus vive douleur , par la nouvelle formation des départemens , la cessation des anciens rapports qui existoient entre Toulouse & Montauban , la seconde Légion de Saint-Etienne espere que la Milice nationale de cette dernière Ville approuvera les motifs consignés dans sa réponse , & qu'elle ne verra dans sa démarche que le zèle le plus pur & le plus désintéressé pour la chose publique.

Et ont signé comme à l'original. LATRESNE , Capitaine des Grenadiers ;
Commissaire. FALGUIERES , Capitaine , Commissaire. ALBENNE ,
Capitaine , Commissaire. DORLIAC , Capitaine , Commissaire.

Le Marquis DE LATRESNE , Colonel.

